

GROUPE DE SUIVI (T-DO)

CONVENTION CONTRE LE DOPAGE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 10 juin 2024

T-DO(2024)12

Convention contre le dopage (STE n° 135)

RAPPORT D'ÉVALUATION DU GROUPE DE SUIVI (T-DO)

Viste d'évaluation en France
27-30 mars 2023

Le groupe de suivi est le garant de la mise en œuvre et de la bonne application de la Convention contre le dopage. Le protocole additionnel à la Convention contre le dopage complète les responsabilités du groupe de suivi en lui demandant de « *superviser l'application et la mise en œuvre de la Convention* » par les Parties à la Convention.

Cette supervision est réalisée par le biais d'une approche intégrée de la conformité. Une composante importante de cette approche est le processus d'évaluation, par lequel une équipe d'experts désignée par le groupe de suivi (**équipe d'évaluation**) examine la mise en œuvre de la Convention par une Partie et fournit un rapport (**rapport d'évaluation**) au groupe de suivi.

L'équipe d'évaluation entreprend généralement cet examen par le biais d'une visite à la Partie évaluée, cette visite étant appelée **visite d'évaluation**.

Les autorités françaises ont invité le Groupe de suivi de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe (T-DO) à effectuer une visite d'évaluation, dans le but d'évaluer les mesures prises par la France pour se conformer à ses engagements en vertu de la Convention contre le dopage.

Avant la visite, les autorités françaises ont fourni à l'équipe d'évaluation un **rapport national**. Le rapport national et le programme de la visite figurent en annexe du présent rapport d'évaluation.

Le présent rapport d'évaluation est divisé en deux sections :

Section 1 - Un résumé des conclusions de l'équipe d'évaluation, l'identification des meilleures pratiques susceptibles d'être utilisées et utiles aux autres parties, et les recommandations faites aux autorités françaises.

Section 2 - Un ensemble détaillé d'observations et de conclusions de l'équipe d'évaluation.

SECTION 1

Résumé exécutif

La France a été dans les premiers Etats européens à adopter un cadre normatif de lutte contre le dopage dans le sport. Au fil des années, la France a fait évoluer sa législation afin de l'adapter au paysage changeant des pratiques de dopage et aux exigences du Code mondial antidopage. Le droit français actuellement en vigueur permet une pleine prise en compte des enjeux notamment grâce à des dispositions spécifiques dans le code pénal, le code du sport et celui de la santé publique.

La France est dotée d'une organisation nationale antidopage de premier plan. L'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) bénéficie de ressources tant humaines que financières pour exercer ses attributions qui touchent à l'ensemble des questions de dopage. L'AFLD dispose notamment de larges pouvoirs d'enquêtes sur les violations analytiques comme non-analytiques des règles antidopage. Il importe que l'agence puisse mettre en œuvre son programme ambitieux sur la totalité du territoire français.

Le ministère des sports est l'acteur gouvernemental central de la lutte contre le dopage. Il élabore et coordonne les politiques nationales pour garantir une approche globale d'un sport propre. L'implication de certaines autorités publiques dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques de lutte contre le dopage semble plus limitée, notamment les ministères en charge de la santé, de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

L'existence de forces de l'ordre et de magistrats spécialement compétents en matière de lutte contre le dopage facilitent l'action répressive et le partage d'information entre structures spécialisées. L'action des douanes pourrait être rendu plus efficace par une intensification du partage d'informations avec les forces de l'ordre et l'AFLD.

La place des structures déconcentrées dans l'écosystème de la lutte antidopage, telles que les AMPD et CIRAD, mériterait d'être clarifiée afin de leur conférer des attributions, un rattachement administratif et des moyens à la hauteur de leur rôle.

Les acteurs du mouvement sportif ont pris des mesures pour renforcer la lutte contre le dopage et faciliter le travail de l'AFLD. Les fédérations sportives, comme les comités olympique et paralympique, ont à cœur d'accompagner davantage les athlètes et de favoriser la prévention. La désignation de référents antidopage dans des fédérations et leur organisation en réseau au sein du comité olympique sont des étapes importantes. Il importe néanmoins de les mettre en place dans la totalité des fédérations sportives ainsi que de promouvoir le rôle joué par l'entourage des athlètes dans la prévention des risques de dopage.

En conformité avec la Convention contre le dopage, la France a adopté des législations permettant de limiter la disponibilité des substances et méthodes dopantes sur son territoire. Les autorités publiques comme les organisations professionnelles de santé sont actives pour améliorer l'information notamment via des campagnes ciblées à l'attention des professionnels comme du grand public.

En matière de contrôles, l'AFLD dispose de compétences étendues lui permettant d'effectuer des contrôles durant l'ensemble des compétitions sportives et sur tout athlète se préparant à une compétition. Plus de 10 000 échantillons sont prélevés chaque année en compétition comme hors compétition.

Le laboratoire antidopage français effectue un travail de qualité au service de la communauté antidopage, et en premier chef de l'AFLD. Son rattachement administratif récent à un pôle universitaire de recherche a renforcé son indépendance et son autonomie.

Tant les autorités publiques, et principalement le ministère des sports, que l'AFLD jouent un rôle actif pour informer et prévenir sur les dangers du dopage. Le plan national de prévention du dopage a permis de clarifier le rôle des différents acteurs publics et de les engager dans la durée.

L'attention portée par l'AFLD dans son travail d'éducation des athlètes et de leur entourage favorise l'appropriation des règles antidopage par l'ensemble de la communauté. Les structures sportives d'excellence tant nationale (INSEP) que régionales (CREPS) sont des relais efficaces dans cette dissémination permettant une sensibilisation des athlètes dès le plus jeune âge.

Le cadre juridique et le traitement des dossiers par l'AFLD en matière disciplinaire assure une protection efficace du sport tout en tenant compte des droits des athlètes. La mise en place d'accords de composition administrative facilite les procédures et offre aux athlètes une résolution rapide du litige. Néanmoins, il importe que la commission des sanctions prenne pleinement en compte les impératifs d'une lutte antidopage mondiale et la nécessaire harmonisation des sanctions.

En matière de coopération internationale, la France défend et promeut un sport propre au niveau européen comme mondial.

La France dispose d'un système antidopage complet englobant des normes solides et la participation coordonnée de multiples acteurs notamment relevant des autorités publiques. Le ministère des sports et l'AFLD jouent un rôle central dans la mise en œuvre de la Convention contre le dopage au niveau national. Ils assurent également une coordination avec les autres instances compétentes et le mouvement sportif.

Bonnes pratiques

Les bonnes pratiques suivantes, issues des mesures adoptées par les autorités françaises, ont été identifiées :

- i. Les pouvoirs d'enquête dont dispose l'AFLD ainsi que la façon dont ses pouvoirs sont utilisés pour permettre l'identification ou la confirmation de violations de règles antidopage sont à souligner. Ils permettent à l'agence d'enquêter en toute autonomie et facilitent les poursuites.
- ii. Le Comité des sportifs de l'AFLD permet aux athlètes d'être représenté·es et entendu·es par l'agence, de contribuer au processus décisionnel et d'être mieux informé·es des actions menées par l'agence notamment en matière d'éducation. Sa composition permet des

actions collégiales comme des actions menées par l'un ou l'une de ses membres. L'AFLD pourrait envisager étendre le champ d'intervention de son Comité des sportifs afin de lui permettre de se saisir de tout sujet et d'être officiellement consulté lors de l'adoption des politiques structurantes de l'agence.

- iii. L'attribution de compétences spécifiques à des unités des forces de l'ordre (OCLAESP) et à des pôles judiciaires (pôles inter-régionaux d'affaires de santé publique) spécialisés rend la lutte contre le dopage plus efficace.
- iv. La norme NF EN 17444 pour les compléments alimentaires peut faciliter l'identification des complémentaires moins risqués en matière de produits interdits ou de contamination.
- v. Le champ d'intervention de l'AFLD lui permet d'agir sans restriction et sans nécessité d'une reconnaissance par une fédération ou d'une structure privée. Elle peut agir sur toutes les compétitions ou les athlètes se préparant à une compétition.
- vi. Le plan national de prévention du dopage permet d'impliquer de multiples acteurs institutionnels et de multiplier les actions menées tout en assurant un pilotage par le ministère des sports.
- vii. Les campagnes d'informations régulières du Conseil de l'ordre des pharmaciens pour informer et sensibiliser aux questions liées au dopage permettent de maintenir un niveau de connaissance parmi les professionnels et de rappeler les risques auprès des patients et des athlètes.

Recommandations

En vue de l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention contre le dopage, les recommandations sont formulées :

1. Afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention contre le dopage et de faciliter la réalisation des contrôles antidopage dans l'espace de la Convention, il est recommandé que la France ratifie le Protocole additionnel à la Convention contre le dopage.
2. Il est recommandé de poursuivre les efforts entrepris afin que l'AFLD puisse intervenir efficacement sur l'ensemble du territoire français, notamment dans les départements, régions et territoires non-européens.
3. Afin de renforcer la coopération entre les autorités répressives, il est recommandé d'instituer une plateforme inter-institutionnelle permettant des rencontres et des échanges réguliers entre les différents acteurs concernés qu'ils soient spécialisés ou non (justice, police, gendarmerie, douanes et AFLD). Une telle plateforme pourrait permettre de renforcer les synergies et les coopérations. Des formations régulières devraient également être offertes aux agents et agentes des autorités répressives qui en feraient la demande.

4. Les autorités françaises sont invitées à revoir les attributions et le rôle joués par les AMPD et les CIRAD dans la lutte antidopage en leur conférant les moyens nécessaires d'action ou, le cas échéant, en envisageant leur intégration dans d'autres structures. L'harmonisation des actions et leur efficacité devraient être les critères à prendre en compte dans cette réflexion.
5. La lutte antidopage par les organisations sportives requiert la mise en place d'une politique plus incitative pour le déploiement et l'opérationnalisation des référents antidopage dans la totalité des fédérations sportives.
6. Les autorités françaises sont invitées à promouvoir le rôle joué par l'entourage des athlètes dans la prévention et l'éducation ainsi qu'à mettre en place des poursuites disciplinaires en cas de violation. Un tel développement pourrait passer par une campagne nationale pouvant être déclinée dans les fédérations au niveau national comme local.
7. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre des normes du code mondial antidopage, il est recommandé que des formations obligatoires soient suivies par les membres de la commission des sanctions, y compris par son président, afin de maintenir un haut niveau de compétences en matière d'antidopage.
8. En matière de droits procéduraux, il conviendrait d'envisager la publicité, par principe, des audiences de la commission des sanctions tout en prenant en compte le souhait de la personne concernée.
9. L'AFLD, avec le soutien des autorités françaises, pourrait également envisager de mettre en place un système d'aide juridictionnelle pour assister les athlètes dans la construction de leur défense.
10. Les autorités françaises sont invitées à fournir au Groupe de suivi une mise à jour des mesures prises en matière de lutte antidopage pour les Jeux olympiques et paralympiques de 2024 notamment en ce qui concerne l'éducation, la collecte et l'analyse des échantillons ainsi que toute information pertinente concernant l'héritage des Jeux en matière de lutte contre le dopage.

SECTION 2

Avant la visite d'évaluation, les autorités françaises ont fourni un rapport national détaillant les diverses mesures prises pour mettre en œuvre la convention (annexe 2).

Cette section du rapport d'évaluation a été préparée par l'équipe d'évaluation et constitue une description détaillée de ses conclusions en référence aux sections pertinentes du rapport national et aux questions identifiées au cours de la visite d'évaluation (annexe 1).

Table des matières

1. Dispositions législatives, réglementaires et administratives	8
2. Organisation nationale anti-dopage (ONAD) – structure et gouvernance	10
Champ de compétence	10
Organisation	10
3. Pouvoirs publics	14
Ministère des sports.....	14
Autorités publiques compétentes en matière répressive	15
Structures décentralisées de lutte contre le dopage.....	16
4. Organisations sportives.....	19
Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF)	19
Le Comité paralympique et sportif français (CPSF).....	19
Les fédérations sportives.....	20
5. Limitation de la disponibilité des substances dopantes	22
6. Contrôles et analyses d'échantillons biologiques.....	24
Contrôles	24
Analyses d'échantillons biologiques.....	25
7. Éducation et recherche.....	28
Education.....	28
Recherche	30
8. Mesures disciplinaires	32
Procédures disciplinaires.....	32
La commission des sanctions	33
9. Coopération internationale	35
10. Jeux olympiques et paralympiques	36
Annexe 1 – Programme de la visite et participants	
Annexe 2 – Rapport national	

1. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

- 1.1 La lutte contre le dopage fait l'objet d'instruments spécifiques de droit international qui permettent aux États d'adopter les mesures adaptées pour pleinement mettre en œuvre une lutte contre le dopage efficace au niveau national comme international.
- 1.2 Dans ce contexte, la France a ratifié la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe en 1991 ainsi que la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO en 2007. Elle n'a cependant pas ratifié le Protocole additionnel à la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe.
- 1.3 La chronologie présentée par les autorités françaises démontre une évolution législative qui a placé la lutte contre le dopage dans deux volets complémentaires de politique publique : la santé publique et le droit pénal.
- 1.4 Dès 1965, la politique française de lutte contre le dopage s'est construite à partir de la loi n° 65-412 tendant à la répression de l'usage de stimulants à l'occasion de compétitions sportives. Cette loi était la première à réprimer les faits de dopage tant d'un point de vue pénal, avec des peines d'amendes et de prison qu'au travers de sanctions disciplinaires avec une interdiction possible de compétition sportive pouvant aller jusqu'à cinq ans.
- 1.5 La loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage a permis la création du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD), autorité administrative indépendante chargée de la définition de la politique de protection de la santé des sportifs et de la régulation des actions de lutte contre le dopage. La loi a également défini les pratiques interdites, structuré l'organisation des contrôles antidopage, et déterminé les sanctions à la fois disciplinaires et pénales applicables en matière d'antidopage. La loi crée également les antennes médicales de prévention du dopage (AMPD), structures de santé publique, avec le rôle d'organiser des consultations pour les « personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage ».
- 1.6 Cette loi a été intégrée au code de la santé publique en 2000 avant d'être reprise dans le code du sport à sa création en 2006.
- 1.7 Par la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) succède et remplace le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.
- 1.8 Plus récemment, les changements apportés au code du sport ont consolidé le cadre national de la lutte contre le dopage. Ainsi, en 2018, les nouvelles dispositions ont supprimé les compétences de conseillers régionaux antidopage en matière d'organisation des contrôles, ont transféré la compétence disciplinaire fédérale à l'AFLD, créé la Commission des sanctions, et ont mis à jour le régime applicable aux athlètes de niveau international.

- 1.9 En 2021, en vue de la transposition du Code mondial antidopage, le code du sport a intégré de nouvelles dispositions législatives et réglementaires afin de créer de nouvelles responsabilités pour les fédérations notamment en matière de stratégies d'éducation et de prévention, la reconnaissance automatique des décisions de toutes les organisations signataires du Code mondial antidopage, et la possibilité d'une plus grande modulation des sanctions. La nouvelle réglementation a également prévu la séparation administrative et juridique entre le laboratoire antidopage et l'AFLD.
- 1.10 En ce qui concerne la Liste des interdictions, elle est publiée chaque année en application des obligations de la France au regard de la Convention de l'UNESCO. Concrètement, le ministère des affaires étrangères se charge, en collaboration avec le ministère des sports, de recueillir la liste définitivement adoptée et de la publier par décret avant le 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour l'année 2023, la liste des interdictions a été publiée par le décret n° 2022-1583 du 16 décembre 2022.
- 1.11 Au moment de la visite, un projet de loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 était en cours d'adoption. La loi a été promulguée après la visite sous la référence n° 2023-380 du 19 mai 2023. Elle porte principalement sur l'organisation matérielle des Jeux et le volet sécurité de ces derniers. Elle permet également au laboratoire antidopage d'effectuer des analyses génétiques pour des finalités précises et assure la pleine application en Polynésie française des normes de lutte contre le dopage, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de l'AFLD sur ce territoire.

Conclusion

- 1.12 La France a été dans les premiers Etats européens à adopter un cadre normatif afin de coordonner et de lutter efficacement contre le dopage dans le sport. Elle a su faire évoluer ce cadre afin de l'adapter aux évolutions des pratiques dopantes et aux exigences du régulateur mondial, l'Agence mondiale antidopage.
- 1.13 Le cadre législatif et réglementaire français permet une pleine prise en compte des enjeux de la lutte contre le dopage. Le projet de loi relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, en cours d'adoption au moment de la visite, devrait permettre de faciliter cette lutte et de la rendre uniforme sur l'ensemble du territoire français. La France peut être considérée comme ayant adopté les mesures nécessaires pour respecter ses engagements en matière normatif au regard de la Convention.

Recommandation

- 1.14 Afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention contre le dopage et de faciliter la réalisation des contrôles antidopage dans l'espace de la Convention, il est recommandé que la France ratifie le Protocole additionnel à la Convention contre le dopage.

2. ORGANISATION NATIONALE ANTI-DOPAGE (ONAD) – STRUCTURE ET GOUVERNANCE

Champ de compétence

- 2.1 La France s'est dotée d'une agence nationale de lutte contre le dopage dès 1999 avec la mise en place du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD). En 2006, le CPLD a été remplacé par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) afin notamment de mettre la France en conformité avec les exigences du Code mondial antidopage révisé et d'adapter la structure aux nouvelles attentes et réalités de la lutte contre le dopage.
- 2.2 L'AFLD est l'organisation nationale antidopage pour la France, signataire du Code mondial antidopage. Elle agit sur l'ensemble du territoire national, sous réserve d'accord spécifique concernant la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, qui sont des collectivités ultramarines aux compétences élargies.
- 2.3 L'AFLD est compétente pour la lutte contre le dopage humain et le dopage animal. Les activités liées à la lutte contre le dopage dans des compétitions animales ne représentent néanmoins que 5 % de l'activité globale de l'agence.
- 2.4 Le champ de compétence de l'AFLD ne se limite pas seulement aux licencié-es et athlètes de haut de niveau mais englobe l'ensemble des sportifs et sportives participants à une compétition donnant lieu à une remise de prix/récompense ou se préparant à une compétition. A ce titre, l'agence mène régulièrement des contrôles antidopage dans des compétitions ne relevant pas d'une fédération internationale reconnue comme le cross-fit ou les arts martiaux mixtes.
- 2.5 L'AFLD est compétente sur l'ensemble du territoire français. Des accords spécifiques sont toutefois nécessaires pour permettre l'intervention de ses préleveurs et garantir les pouvoirs d'enquête dans les territoires ultra-marins. Au moment de la visite, des discussions avancées étaient en cours pour formaliser ces accords en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. De plus, ses capacités d'interventions rapides en matière de contrôles étaient limitées dans certains départements ou régions d'outre-mer en raison du faible nombre de préleveurs présents sur place. L'AFLD a ainsi indiqué ne pas disposer d'un préleveur de chaque genre sur l'ensemble de ces territoires, ce qui rend la réalisation des contrôles difficiles, voire impossible. Des mesures ont néanmoins été mises en place pour permettre de telles contrôles notamment en ayant recours à un organisme habilité ou par le binôme entre un préleveur et un chaperon de genres différents.

Organisation

- 2.6 Administrativement, l'agence est organisée autour d'un secrétariat général et de quatre départements : affaires juridiques et institutionnelles, éducation et prévention, contrôles, enquêtes et renseignement.

- 2.7 Organe directeur de l'agence, le collège est composé de neuf membres, auxquels s'ajoute un spécialiste vétérinaire pour les affaires relatives au dopage animal. Ces membres sont nommés pour un mandat de six ans, renouvelable une fois, par décret du ministre des sports ou, pour le président ou la présidente, par le Président de la République.
- 2.8 Le collège a la responsabilité d'adopter les décisions administratives et financières essentielles au fonctionnement de l'agence (budget, règlement intérieur, etc.) et de fixer les orientations de l'agence en adoptant les programmes annuels de contrôles et d'éducation.
- 2.9 Le code du sport prévoit qu'aucune personne impliquée dans la gestion ou les activités d'une fédération internationale, d'une fédération nationale, d'une organisation responsable de grandes manifestations, d'un comité national olympique, d'un comité national paralympique, de l'Agence nationale du sport, du ministère chargé des sports ou de l'un de ses établissements ne peut être nommée en qualité de membre du collège. Ces restrictions permettent d'assurer l'indépendance de l'agence vis-à-vis du mouvement sportif comme des autorités publiques.
- 2.10 Les décisions d'engager des poursuites disciplinaires reviennent au collège de l'AFLD et les décisions de suspension provisoire sont de la compétence exclusive de la présidence. La présidence de l'AFLD dispose donc de compétences certaines dans la procédure disciplinaire lui permettant notamment de sanctionner des athlètes. En matière disciplinaire, l'appel des décisions de la commission des sanctions, pour les affaires « nationales », relève de la compétence du Conseil d'Etat (voir section 8 ci-après). Or, il est de pratique que la présidence de l'AFLD soit désignée parmi les membres du Conseil d'Etat. Dès lors, il convient d'assurer que cette juridiction comme la présidence de l'agence ne soient pas entachées d'une perception de partialité au détriment des athlètes qui formuleraient un recours devant le Conseil d'Etat.
- 2.11 Au moment de l'établissement de l'agence en 2006, l'intégration du laboratoire en son sein a été le résultat d'une approche globale de lutte contre le dopage. L'évolution des métiers, la diversification des missions et les exigences de l'AMA ont entraîné la séparation des deux institutions afin d'assurer une pleine autonomie à chacune. Le laboratoire antidopage français est rattaché depuis janvier 2022 à l'Université Paris-Saclay (voir ci-après).
- 2.12 Au fil des années, les moyens financiers se sont accrus, grâce au soutien financier pluriannuel renouvelé de l'État et à la possibilité de diversifier les ressources propres notamment par la facturation de services fournis. En tant qu'autorité publique, l'AFLD est financée quasiment exclusivement par des fonds publics. En 2022, elle a reçu une subvention d'environ 10 millions d'euros de la part du ministère des sports.
- 2.13 Au moment de la visite, l'AFLD était dotée d'une équipe de 47 personnes avec l'objectif d'atteindre 50 employé·es à court terme. L'agence a su professionnaliser et fidéliser son équipe tout en tenant compte des différents profils nécessaires afin de répondre adéquatement à l'évolution et à l'internationalisation de la lutte contre le dopage.

- 2.14 Les missions de l'AFLD se sont progressivement étoffées. Outre celles historiques des contrôles et des sanctions, l'AFLD a développé des activités en matière d'enquêtes, d'éducation et d'encadrement des fédérations sportives dans le suivi de leurs obligations antidopage.
- 2.15 Les dispositions législatives entrées en vigueur en 2021 ont confié à l'AFLD des pouvoirs d'enquête étendus. L'AFLD peut désormais convoquer des personnes en vue de leur audition, mener des perquisitions ou encore utiliser des noms d'emprunt sur Internet pour remonter les filières de produits interdits. Ces compétences, similaires à celles conférées à d'autres autorités indépendantes de contrôle comme l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de la concurrence, facilitent le travail de l'agence dans l'identification et la poursuite de violations des règles antidopage. Au moment de la visite, l'AFLD n'avait pas encore fait usage de l'ensemble de ses nouveaux pouvoirs notamment en matière de perquisitions.
- 2.16 En matière d'enquête, l'AFLD coopère avec les forces de l'ordre et notamment l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP). Des sessions de formation et d'échanges de bonnes pratiques entre ces deux institutions étaient prévues au moment de la visite. De plus, ces institutions ont conjointement participé au programme européen de formation mis en place par l'AMA concernant le développement des compétences opérationnelles.
- 2.17 L'AFLD a créé en 2019 un Comité des sportifs composé de huit sportifs et sportives, en activité ou récemment retraité-es, désigné-es pour une durée de quatre ans. Le Comité peut être consulté sur tous les sujets relevant de l'AFLD. Il joue un rôle essentiel en matière d'éducation et de prévention notamment dans la mobilisation et la responsabilisation de la communauté sportive française. Ainsi, le Comité a présenté son avis au sujet du contenu de la plateforme de e-learning et a apporté son aide pour tester le parcours des éducateurs antidopage. Les membres du Comité contribuent également individuellement aux travaux de l'AFLD via la dispense de formations ou la participation à des outils de communication (courtes vidéos de présentation, vecteurs pédagogiques de sensibilisation).
- 2.18 Au surplus de son rôle consultatif, le Comité a indiqué sa volonté d'apporter son appui à l'AFLD pour mieux expliquer au sportifs et sportives la gestion de résultats et le processus disciplinaire. Il souhaiterait aussi jouer un rôle consultatif dans le contexte des changements des dispositions législatives ou réglementaires.
- 2.19 L'AFLD a établi un mécanisme destiné aux lanceurs d'alerte qui permet de faire une distinction entre un signalement du dopage et une alerte structurée. Le processus commence avec une évaluation préliminaire. L'agence a indiqué que de plus en plus de personnes donnaient leur identité ce qui démontre leur confiance dans le système d'alerte.

Conclusion

- 2.20 La France est dotée d'une organisation antidopage forte à l'échelle nationale. L'AFLD bénéficie de ressources tant humaines que financières pour exercer ses attributions qui touchent l'ensemble des questions de dopage tant humain qu'animal. Son champ d'activité élargi lui permet de pleinement mettre en œuvre ses attributions.
- 2.21 Le législateur français a conféré à l'agence de larges pouvoirs lui permettant d'enquêter sur les violations analytiques comme non-analytiques des règles antidopage. L'agence a également accru son champ d'expertise et d'action en développant un programme d'éducation destiné tant aux athlètes de haut niveau qu'aux sportives et sportifs de loisir ainsi qu'en établissant un Comité des sportifs.

Bonnes pratiques

- 2.22 Les pouvoirs d'enquête dont dispose l'AFLD ainsi que la façon dont ses pouvoirs sont utilisés pour permettre l'identification ou la confirmation de violations de règles antidopage sont à souligner. Ils permettent à l'agence d'enquêter en toute autonomie et facilitent les poursuites.
- 2.23 Le Comité des sportifs permet aux athlètes d'être représenté·es et entendu·es par l'agence, de contribuer au processus décisionnel et d'être mieux informé·es des actions menées par l'agence notamment en matière d'éducation. Sa composition permet des actions collégiales comme des actions menées par l'un ou l'une de ses membres. L'AFLD pourrait envisager étendre le champ d'intervention de son Comité des sportifs afin de lui permettre de se saisir de tout sujet et d'être officiellement consulté lors de l'adoption des politiques structurantes de l'agence.

Recommandation

- 2.24 Il est recommandé de poursuivre les efforts entrepris afin que l'AFLD puisse intervenir efficacement sur l'ensemble du territoire français, notamment dans les départements, régions et territoires non-européens.

3. POUVOIRS PUBLICS

Ministère des sports

- 3.1 Le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques est selon l'article L230-1 (partie législative) du code du sport, « *le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres et organismes intéressés, engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en œuvre avec le concours, notamment, de l'Agence nationale du sport, des fédérations sportives agréées dans les conditions définies à l'article L. 131-8 et des ligues professionnelles, pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage.* »
- 3.2 Le ministère est responsable de tous les aspects liés à l'orientation et à la coordination réglementaire et stratégique dans la lutte contre le dopage. Il lui incombe la responsabilité de définir la politique publique de prévention et de lutte contre le dopage. Il assure également la coordination des actions des autres ministères et acteurs publics notamment en matière d'éducation et protection de la santé publique.
- 3.3 Afin de se conformer aux obligations internationales découlant des Conventions du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO en matière de lutte contre le dopage et d'assurer la conformité du système antidopage français aux exigences du Code mondial antidopage et des Standards internationaux de l'AMA, des lois, ordonnances et décrets sont régulièrement adoptés pour adapter l'espace juridique français à l'évolution des normes antidopage.
- 3.4 Le ministère veille à la mise en œuvre d'une approche globale relative à la protection de l'intégrité sportive. Chaque fédération signe un contrat de délégation avec le ministère des sports dans lequel sont prévues des obligations en matière de protection de l'intégrité et notamment de lutte contre le dopage. Le respect de ces obligations conditionne, en partie, la délégation de service public du ministère à la fédération et, corrélativement, le versement d'une subvention par l'agence nationale du sport.
- 3.5 Le ministère assure également la coordination des listes suivantes : sportifs de haut niveau (environ 4 500), sportifs espoir (environ 6 000), collectifs nationaux – peuvent être sélectionnés dans les équipes nationales mais qui ne sont pas considérés comme des sportifs de haut niveau. La liste est révisée et mise à jour au début du mois de novembre de chaque année sur la base des données transmises par les fédérations. Le fait d'être inscrit sur les listes comporte pour les athlètes des droits (accès à des infrastructures, programme dédié, etc.) mais aussi des obligations notamment en matière de surveillance médicale. Les athlètes inclus dans l'une des trois listes signent une convention avec les fédérations qui comporte entre autres des obligations concernant la lutte contre le dopage.
- 3.6 Depuis la mise en place du dispositif antidopage en France, le sujet est considéré comme un enjeu de santé publique. Sur la base de la documentation fournie, le ministère chargé de la santé contribue à la lutte antidopage à travers son propre cadre normatif. Le code de la santé publique encadre ainsi la fabrication et la distribution des médicaments, charge les agents du

ministère de la santé de contrôler la législation en vigueur et prévoit des sanctions spécifiques en cas de violation des dispositions pénales du code.

Autorités publiques compétentes en matière répressive

- 3.7 En ce qui concerne l'action du ministère de la justice, l'approche touche tant le sport de performance que le sport de loisir. Les deux pôles interrégionaux de santé publique établis au sein des tribunaux judiciaires de Paris et Marseille ont compétence depuis 2020 pour traiter des questions complexes liées aux violations du code du sport. Les pôles ont compétence pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions relatives à un produit de santé.
- 3.8 Les pôles ont une approche pluridisciplinaire. Ainsi, le pôle santé publique de Paris se compose de quatre procureurs, d'un médecin, d'un pharmacien, d'un vétérinaire et d'un inspecteur du travail. La compétence des pôles est concurrente de celles des tribunaux en ce qui concerne les violations des codes de la santé publique et du sport.
- 3.9 Les services de justice ont vocation à mettre en œuvre et diffuser les lignes directrices de politique pénale. En matière de dopage, la politique pénale s'appuie sur trois grands principes : anticipation ; spécialisation ; coordination des acteurs. Cette coopération facilite l'application efficace des règles procédurales surtout dans un écosystème multidisciplinaire.
- 3.10 La direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières est un service de compétence nationale. Elle centralise le renseignement de la douane française et a compétence en matière de fraude. Le champ d'action en matière de dopage a pour cible principale l'interception des envois postaux. Les produits anabolisants représentent 85 % du total des saisies douanières en la matière, une tendance stable depuis 5 ans.
- 3.11 L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) est l'acteur central en matière d'enquête concernant les infractions liées au dopage. Cet office ne dispose pas d'une compétence exclusive, ce qui permet aux services de police ou de gendarmerie non-spécialisés de mener des enquêtes à ce sujet et facilite la transmission d'affaires entre l'office spécialisé centralisé et les entités présentes au niveau local.
- 3.12 L'OCLAESP coopère avec l'AFLD ainsi qu'avec des partenaires externes tels que Eurojust et Interpol mais également des structures du mouvement sportif comme l'ITA. Cette coopération a permis des opérations d'ampleur au niveau national, y compris lors de grands événements sportifs sur le territoire national, ainsi que le démantèlement de réseaux internationaux de trafics de produits dopants.
- 3.13 Les réquisitions sont possibles dès qu'une enquête passe de l'administratif au judiciaire. Les juges d'instruction peuvent s'appuyer sur les compétences et l'expertise de l'AFLD afin d'obtenir un avis spécialisé.

- 3.14 En ce qui concerne le partage et l'échange d'informations, l'article 232-20 du code du sport (partie législative) prévoit que *« par dérogation à leurs obligations de secret professionnel, les agents des douanes, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents relevant du ministre chargé des sports, les agents de l'Agence nationale du sport, les agents de l'administration des impôts, les agents de l'Agence française de lutte contre le dopage, les magistrats du parquet, les officiers et agents de police judiciaire, les agents de l'autorité nationale des jeux, les agents des agences régionales de santé et les agents des organismes de sécurité sociale sont habilités à se communiquer entre eux tous renseignements, y compris nominatifs, obtenus dans l'accomplissement de leur mission respective et relatifs à des faits susceptibles de constituer des violations et infractions pénales prévues au présent chapitre. »* L'équipe a été informée que cette disposition était utilisée régulièrement pour assurer le partage d'informations dans des affaires spécifiques. Néanmoins, il n'existe pas de plateforme formalisée pour permettre un échange régulier d'informations ; ce que plusieurs interlocuteurs ont regretté.
- 3.15 Il ressort de la visite que la formation spécialisée en matière de lutte contre le dopage pourrait être approfondie au sein des services répressifs afin de tenir le personnel informé des enjeux actuels de la lutte contre le dopage.

Structures décentralisées de lutte contre le dopage

- 3.16 Depuis 2001, il existe en principe une antenne médicale de prévention du dopage (AMPD) dans chaque région de France. La création de ces antennes s'inscrit dans un contexte de prise en compte du dopage comme un problème de santé publique, au-delà de sa dimension d'atteinte à l'éthique sportive. Leurs missions initiales d'informer, de sensibiliser et de former les athlètes tout en encadrant la réduction des risques ont progressivement évolué avec le développement d'autres acteurs de la lutte contre le dopage en France, et notamment la création de l'AFLD. Les antennes ont conservé une mission axée sur la prévention avec des interventions auprès des sportifs et sportives et des formations auprès des professionnels de la santé et du sport.
- 3.17 Chaque antenne est implantée dans un établissement de santé, en général un hôpital universitaire, et dirigée par un médecin qui en a la responsabilité. Elles ont notamment pour rôle d'offrir des consultations spécialisées anonymes et gratuites aux athlètes sur les questions liées au dopage. Elles permettent également aux sportives et sportifs ayant fait l'objet d'une sanction au regard d'une violation des règles antidopage de s'entretenir avec un médecin de l'antenne. Une attestation est délivrée à la suite de cet entretien et est versée au dossier de l'athlète concerné·e. En principe, cette attestation est obligatoire pour la reprise d'une licence sportive après une sanction.
- 3.18 Il ressort de la visite que le fonctionnement des AMPD est inégal sur le territoire français. Ainsi, certaines régions – notamment en outre-mer – n'ont pas d'antenne opérationnelle. De plus, il existe une hétérogénéité dans la qualification des médecins et du personnel de santé qui en ont la charge. Les budgets disponibles sont souvent extrêmement faibles voire symboliques ce qui ne permet pas aux AMPD d'offrir une prise en charge cohérente et de réaliser pleinement leurs missions.

- 3.19 La France a également mis en place une approche décentralisée et non-médicale de la lutte antidopage. Des conseiller-es interrégionaux antidopage (CIRAD), agentes et agents du ministère des sports, animent et entretiennent un réseau local au sein des administrations partenaires. Les CIRAD sont des personnels habilités et assermentés pouvant participer aux enquêtes et opérations de police judiciaire et sont susceptibles de constater les infractions pénales figurant dans le code du sport.
- 3.20 De plus, une commission régionale de lutte contre le trafic de substances et méthodes dopantes existe dans chaque région et en outre-mer. La commission est composée du préfet et du procureur général de la cour d'appel, avec les représentants des différentes administrations impliquées (OCLAESP, AFLD, services locaux des administrations des sports, de la police judiciaire, de la gendarmerie, des douanes, des finances publiques, de la concurrence, consommation et répression des fraudes, du travail et de la santé). Elle se réunit au moins une fois par an et est animée par le ou la CIRAD. La commission a pour objectif de permettre un dialogue interinstitutionnel au niveau régional sur la lutte antidopage, de faciliter les échanges d'information ou de faire état de préoccupations spécifiques.
- 3.21 Comme pour les AMPD, les CIRAD et les commissions régionales semblent avoir un fonctionnement disparate sur le territoire national et les moyens mis à leur disposition paraissent inégaux et, dans tous les cas, insuffisants pour mettre en œuvre leur mandat. De plus, les CIRAD étaient en attente depuis 2021 de directives précises sur la déclinaison de la lutte antidopage au niveau territorial.

Conclusions

- 3.22 De multiples acteurs publiques sont directement impliqués dans la lutte antidopage et leurs actions conjointes assurent une prévention et une lutte efficace contre le dopage.
- 3.23 Le ministère des sports assume un rôle moteur dans la coordination des politiques publiques et dans le dialogue constant avec l'AFLD. Son action permet à la France de maintenir sa législation en conformité avec le Programme mondial antidopage et d'offrir un cadre normatif facilitant l'action de l'ensemble des acteurs.
- 3.24 L'existence de forces de l'ordre et de magistrats spécifiquement compétents en matière de lutte contre le dopage facilitent l'action répressive et le partage d'information entre institutions. L'action des douanes demeure plus isolée et parfois sans interaction préalable avec les autres services pertinents (force de l'ordre comme ONAD).
- 3.25 L'implication de certaines autorités publiques dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques de lutte contre le dopage semble plus limitée, notamment le ministère en charge de l'éducation et de l'enseignement supérieur.
- 3.26 De plus, la place des structures déconcentrées (AMPD et CIRAD) dans l'écosystème de la lutte antidopage actuelle demande à être clarifiée afin de leur conférer des attributions et des moyens à la hauteur du rôle qui leur est confié.

3.27 Il convient de noter l'existence d'un lien entre le subventionnement des organisations sportives et le respect de la législation antidopage. Néanmoins, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure d'évaluer la mise en œuvre effective de ce lien et de l'éventuel retrait ou réduction de subventions en cas de non-respect des critères relatifs à la lutte contre le dopage.

Bonne pratique

3.28 L'attribution de compétences spécifiques à des unités des forces de l'ordre (OCLAESP) et à des pôles judiciaires (pôles inter-régionaux d'affaires de santé publique) spécialisés rend la lutte contre le dopage plus efficace.

Recommandations

3.29 Afin de renforcer la coopération entre les autorités répressives, il est recommandé d'instituer une plateforme inter-institutionnelle permettant des rencontres et des échanges réguliers entre les différents acteurs concernés qu'ils soient spécialisés ou non (justice, police, gendarmerie, douanes et AFLD). Une telle plateforme pourrait permettre de renforcer les synergies et les coopérations. Des formations régulières devraient également être offertes aux agents et agentes des autorités répressives qui en feraient la demande.

3.30 Les autorités françaises sont invitées à revoir les attributions et le rôle joués par les AMPD et les CIRAD dans la lutte antidopage en leur conférant les moyens nécessaires d'action ou, le cas échéant, en envisageant leur intégration dans d'autres structures. L'harmonisation des actions et leur efficacité devraient être les critères à prendre en compte dans cette réflexion.

4. ORGANISATIONS SPORTIVES

- 4.1. La Convention identifie les organisations sportives comme ayant une place importante dans le paysage de la lutte antidopage à l'échelle nationale. Elle reconnaît la pluralité d'acteurs pouvant avoir un rôle à jouer en la matière d'antidopage et requiert des Etats parties qu'ils assurent la coordination des politiques et des actions des organisations concernées en matière de lutte contre le dopage.
- 4.2. En France, les fédérations nationales et les comités olympiques et paralympiques se sont saisis des enjeux de la lutte contre le dopage.

Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF)

- 4.3. Le Comité national olympique et sportif français regroupe 110 fédérations sportives membres ce qui représentent 180.000 associations sportives françaises et 18 millions de licenciés.
- 4.4. Le CNOSF a pris plusieurs mesures pour renforcer la prise en compte de la lutte contre le dopage en son sein. Ainsi, une Vice-présidence dédiée à l'éthique et la lutte contre le dopage a été désignée pour le mandat 2021-2025.
- 4.5. Au niveau opérationnel, la lutte contre le dopage a été intégrée dans les Grandes Causes Nationales du sport, à travers un service dédié et le recrutement d'une chargée de mission. Son but est d'accompagner les stratégies fédérales en matière de lutte contre le dopage et d'animer les réseaux des différents référents des fédérations, notamment les référents antidopage.
- 4.6. Les comités régionaux et départementaux olympiques sont impliqués dans la mise en œuvre de cette stratégie afin d'accompagner les acteurs de terrain et d'assurer une meilleure dissémination du plan d'éducation.
- 4.7. Le CNOSF soutient également des projets de prévention et de sensibilisation à la lutte contre le dopage, notamment lors d'événements ou de colloques, en particulier le colloque annuel pour un sport sans dopage coorganisé avec l'AFLD et le ministère des Sports. Il coopère avec l'AFLD sur son volet éducation et promeut les formations en ligne de l'AMA (ADEL).

Le Comité paralympique et sportif français (CPSF)

- 4.8. Le Comité paralympique et sportif français se compose de 44 fédérations membres : 21 fédérations parasportives délégataires, 21 fédérations parasportives et deux fédérations spécifiques.
- 4.9. En sa qualité de tête de réseau des fédérations paralympiques, le CPSF est chargé de la déclinaison de la politique antidopage au niveau des fédérations paralympiques. Avec l'appui des délégations parasportives, le CPSF a identifié en 2019 un manque d'informations sur les obligations en matière de contrôles et leur déroulement. En effet, le personnel

d'encadrement est souvent bénévole et volatile ce qui rend la formation plus complexe. Dans le même sens, les athlètes arrivent souvent plus tard dans le sport de haut niveau – parfois après un accident ou à une maladie – et sont moins acculturés aux enjeux et aux règles de la lutte contre le dopage.

- 4.10. Dans cette perspective, le comité a créé une commission médicale composée de médecins fédéraux pour mieux conseiller ses instances et orienter ses prises de décision. Le CPSF a également mis en place un travail soutenu avec l'AFLD pour identifier les spécificités de chaque sport. De plus, les deux entités collaborent étroitement pour former et sensibiliser la délégation française aux jeux Paralympiques et les athlètes susceptibles d'être sélectionné-es. Cette éducation passe par une formation initiale en présentiel et des webinaires thématiques ciblés.
- 4.11. Enfin, les spécificités du sport paralympique conduisent le CPSF à porter une attention particulière à l'éducation du personnel de santé et d'encadrement. Un travail d'éducation a également été fait avec les préleveurs et les chaperons de l'AFLD pour les sensibiliser aux spécificités de chaque situation de handicap.

Les fédérations sportives

- 4.12. Depuis 2019, les fédérations sportives françaises n'ont plus de compétence en matière disciplinaire liée au dopage. Néanmoins, l'Etat leur confère un rôle essentiel dans la prévention et la lutte contre le dopage dans l'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021.
- 4.13. Selon le code du sport, les fédérations ont des obligations dans les domaines liés à l'éducation et la prévention, les contrôles antidopage, les enquêtes et la gestion des résultats. Elles doivent ainsi :
- désigner un référent antidopage chargé d'assurer la mise en œuvre et le respect des obligations en matière de lutte contre le dopage ;
 - mettre en œuvre des actions d'éducation et de prévention ;
 - transmettre à l'AFLD toutes les informations relatives aux entraînements et manifestations sportives ainsi que les coordonnées des sportifs et sportives du groupe cible ;
 - former des délégués antidopage et des escortes ;
 - signaler tout fait de dopage et collaborer dans le cadre des enquêtes diligentées par l'agence ;
 - veiller au respect des mesures de suspension prononcées par l'AFLD ;
 - annuler les résultats sportifs conformément aux décisions de l'agence et prévoir, dans les règlements, les conséquences de ces annulations ; et
 - conditionner la reprise d'une licence à la production d'une attestation délivrée par l'antenne médicale de prévention du dopage.
- 4.14. Les 110 fédérations sportives membres du CNOSF ont reçu un questionnaire de l'AFLD, développé conjointement avec le ministère des sports, afin d'évaluer les actions menées en matière de lutte contre le dopage. Les réponses au questionnaire vont servir de base pour fournir une assistance aux fédérations ou envisager des audits ciblés.

4.15. La mise en place d'un référent antidopage dans chaque fédération est une avancée importante dans la coordination des actions de lutte contre le dopage et la sensibilisation des athlètes et de leur entourage. Néanmoins, il ressort de la visite que toutes les fédérations n'ont pas désigné un référent antidopage. De plus, la diversité des profils des référents (médecin, juriste, cadre technique) engendre une perception différente de leur fonction et de leur mission.

Conclusion

4.16. Les organisations sportives ont pris des mesures structurantes pour renforcer la lutte contre le dopage en leur sein, faciliter le travail de l'AFLD et sensibiliser les différents publics concernés. L'ensemble des acteurs semble mobilisé pour accompagner davantage les athlètes notamment en matière de formation et de prévention.

4.17. Les efforts récents pour renforcer cette prise en compte, notamment par la désignation de référents antidopage dans les fédérations et leur organisation en réseau par le CNOSF sont à souligner.

Recommandations

4.18. La lutte antidopage par les organisations sportives requiert la mise en place d'une politique plus incitative pour le déploiement et l'opérationnalisation des référents antidopage dans la totalité des fédérations sportives.

4.19. Les autorités françaises sont invitées à promouvoir le rôle joué par l'entourage des athlètes dans la prévention et l'éducation ainsi qu'à mettre en place des poursuites disciplinaires en cas de violation. Un tel développement pourrait passer par une campagne nationale pouvant être déclinée dans les fédérations au niveau national comme local.

5. LIMITATION DE LA DISPONIBILITÉ DES SUBSTANCES DOPANTES

- 5.1 L'article 4 de la Convention requiert des Etats parties qu'ils adoptent toutes mesures en vue de réduire la disponibilité de substances dopantes, et en particulier de stéroïdes anabolisants, et l'utilisation dans le sport de telles substances.
- 5.2 Les articles L. 232-25 à 232-31 du code du sport couvrent les dispositions pénales relatives à la lutte contre le dopage. Elles répriment la détention injustifiée de substances et méthodes interdites ainsi que toutes les étapes allant de la possible fabrication à la cession, la prescription et l'administration. La falsification, la destruction ou la dégradation de tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse sont également punies par la loi. Le dopage et les faits associés font l'objet de peines principales (emprisonnement, amendes) et complémentaires (confiscation, possibilité de fermeture) applicables tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.
- 5.3 La plupart des substances interdites par la liste des interdictions adoptée par l'AMA et le Groupe de suivi entrent également dans le cadre de la législation sur les substances vénéneuses et/ou sont des médicaments. A ce titre, la disponibilité et l'accès de ces produits sont limités par la réglementation en vigueur, qui prévoit notamment des obligations de prescription, et de délivrance dans le circuit pharmaceutique. La législation prévoit des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende en cas de contravention à ces obligations.
- 5.4 De plus, la France dispose d'un arsenal législatif de répression d'usage et de trafic de ces substances très strict concernant l'utilisation de substances dopantes classées comme stupéfiantes.
- 5.5 Il existe une réelle concurrence des textes applicables rendant parfois complexe la répression des faits de dopage. Pour une même circonstance, les autorités répressives ont plus facilement recours à la législation relative aux substances vénéneuses qu'à celle relative au dopage notamment en raison de la charge de la preuve.
- 5.6 Comme dans la plupart des pays européens, le risque principal d'apport de substances interdites et notamment de stéroïdes anabolisants (à l'exclusion des apports thérapeutiques) n'est pas lié aux produits du circuit pharmaceutique légal mais principalement à des importations et à l'utilisation de réseaux accessibles notamment par internet. Ces trafics font l'objet d'enquêtes tant par des services judiciaires spécialisés en matière de dopage, comme l'OCLAESP, ou en matière de cybercriminalité que par des services de police ou de gendarmerie de droit commun. Les autorités françaises ont indiqué avoir démantelé plusieurs trafics d'agents anabolisants liés à des personnels d'encadrement des sportifs au cours des dernières années en ayant recours à des coopérations internationales – les produits provenant notamment d'Asie et transitant par des Etats de l'Est de l'Europe.

- 5.7 La commercialisation des compléments alimentaires est régie par le décret n° 2006-352 du 20 mars 2006 (en transposition du droit européen). Ce décret permet de refuser la commercialisation d'un produit en cas d'absence d'informations attestant de la provenance européenne des substances utilisées dans sa fabrication ou en cas de risque avéré pour la santé des consommateurs. La Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes du ministère de l'Economie et des Finances dispose d'un service d'inspection compétent pour surveiller les compléments alimentaires et d'un laboratoire d'analyse.
- 5.8 Afin de renforcer la sécurité des compléments alimentaires et limiter les risques de dopage involontaire, le ministère des sports a promu au niveau européen la norme française AFNOR NF V 94-001 de juillet 2012. En avril 2021, la norme NF EN 17444 a été adoptée. Cette norme d'application volontaire présente les exigences relatives au développement et à la fabrication des denrées alimentaires et des compléments alimentaires, en vue de limiter le risque de présence de substances interdites. Elle prévoit un cadre de bonnes pratiques destiné à empêcher la présence de substances interdites. La mention de cette norme sur les emballages des compléments alimentaires permet de mieux identifier les produits dépourvus de substances dopantes.
- 5.9 Pour faciliter la prescription et l'utilisation de médicaments par les sportifs et sportives, l'AFLD a développé un [moteur de recherche](#) qui recense, par nom de spécialité, les médicaments contenant une substance dopante.

Conclusions

- 5.10 La France a adopté des législations permettant de limiter directement ou indirectement la disponibilité des substances et méthodes dopantes sur son territoire. La diversité des règles disponibles, notamment au niveau pénal, limite parfois les poursuites spécifiques en matière de dopage par le recours à des dispositions autres (médicaments contrefaits, importations illégales) plus facilement utilisables en droit.
- 5.11 De multiples acteurs, tant gouvernementaux qu'au sein des organisations professionnelles, sont actifs pour limiter la disponibilité des substances dopantes et améliorer l'information et la prévention en la matière. Ces initiatives, parfois pérennes, mériteraient d'être promues et diffusées plus largement.

Bonne pratique

- 5.12 La norme NF EN 17444 pour les compléments alimentaires peut faciliter l'identification des complémentaires moins risqués en matière de produits interdits ou de contamination.

6. CONTRÔLES ET ANALYSES D'ÉCHANTILLONS BIOLOGIQUES

- 6.1 La Convention requiert que des moyens soient mis en œuvre pour lutter efficacement contre le dopage, notamment en aidant les organisations sportives à financer les contrôles et les analyses antidopage, mais surtout en encourageant et en facilitant l'exécution de contrôles antidopage en et hors compétition par les organisations responsables.
- 6.2 La Convention invite également les Etats à la mise en place d'un laboratoire chargé d'effectuer les analyses antidopage sur leur territoire ou à l'accès à un tel laboratoire sur le territoire d'une autre Partie.

Contrôles

- 6.3 La législation nationale, article L. 232-5 (I/2°) du code du sport, donne compétence à l'AFLD pour réaliser les contrôles antidopage, en et hors compétition, sur l'ensemble des sportifs, y compris faisant l'objet d'une mesure de suspension.
- 6.4 Le champ d'intervention de l'AFLD en matière de contrôle est particulièrement large puisqu'il s'étend à toutes « *manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire* ». De plus, la notion de sportif ou sportive pouvant faire l'objet d'un contrôle englobe toute personne se préparant à une compétition future.
- 6.5 Dès lors, l'AFLD est en mesure d'intervenir dans l'ensemble des compétitions qu'elle souhaite contrôler sans dépendre d'une affiliation de cette compétition à une fédération reconnue. De plus, la définition des athlètes pouvant être testé-es est extrêmement étendue ce qui permet à l'agence de contrôler l'ensemble des personnes désireuses de participer à une compétition sportive.
- 6.6 Grâce au soutien financier des autorités publiques françaises, l'ALFD a accru le nombre d'échantillons prélevés passant de 8 000 en 2020 à 10 212 en 2022, avec un objectif de 12 000 échantillons en 2023. Les autorités et l'AFLD ont conjointement indiqué la volonté de maintenir ce niveau de prélèvement après les Jeux de 2024.
- 6.7 L'AFLD peut modifier la définition du sportif national en fonction des situations nationales spécifiques ou de préoccupations particulières. Le périmètre du groupe national a ainsi été étendu afin d'intégrer des sportifs évoluant dans des disciplines exposées au risque de dopage, comme le rugby (à l'approche de la coupe du monde de 2023) ou les arts martiaux mixtes. Les athlètes de niveau national sont environ 7 500, dont 2 500 dans les sports individuels et 5 000 dans les sports collectifs.
- 6.8 Depuis 2020, l'AFLD effectue près de 80% de ses prélèvements sur des athlètes nationaux ou internationaux. L'agence demeure active sur les pratiques dopantes dans les salles de sport en ayant recours à des contrôles innovants, comme avec les matrices DBS (*dried blood spots* ou gouttes de sang séchées).

- 6.9 La loi prévoit que l'AFLD peut effectuer des contrôles à l'étranger sur des athlètes de nationalité française ou licenciés auprès d'une fédération agréée ou constituant le groupe cible. De plus, l'agence effectue régulièrement des prestations rémunérées pour d'autres ONAD, des fédérations internationales ou de grands événements sportifs.
- 6.10 Le département des contrôles de l'AFLD élabore librement l'analyse des risques et le programme annuel de contrôles qui est approuvé par le collège de l'agence, sans intervention ou approbation ministérielle. Pour ce faire, le département des contrôles attribue une note à chaque discipline sportive en fonction du degré de risque et des pratiques dopantes connues au niveau national et international.
- 6.11 Pour effectuer les prélèvements, l'AFLD dispose de trois préleveurs à temps plein ainsi que de 126 préleveurs occasionnels formés, assermentés devant le tribunal judiciaire et agréés pour deux ans (106 préleveurs sont des professionnels de santé autorisés à effectuer des prélèvements sanguins et urinaires).
- 6.12 L'agrément initial de ces agents est conditionné à la réussite de la formation théorique et pratique qui est prolongée, au cours de la validité de l'agrément, par des exigences de formation continue.
- 6.13 Depuis décembre 2021, l'AFLD a également agréé trois entreprises de contrôles antidopage auxquelles elle peut faire appel, en France comme à l'étranger, pour une durée renouvelable de quatre ans.
- 6.14 Enfin, il convient de souligner que l'agence a obtenu en 2022 la certification ISO 9001 : 2015 qui garantit la qualité de ses contrôles vis-à-vis des sportives et sportifs ainsi que des clients extérieurs.

Analyses d'échantillons biologiques

- 6.15 Dès 1966, la France s'est dotée d'un laboratoire national de détection du dopage. Rattaché administrativement à l'AFLD jusqu'en 2021, le Laboratoire antidopage français (LADF) a été transféré au 1^{er} janvier 2022 à l'Université de Paris-Saclay afin de favoriser les collaborations scientifiques, répondre aux exigences du Code mondial antidopage et assurer sa pleine indépendance opérationnelle et administrative.
- 6.16 Accrédité ISO17025, le LADF est l'un des 30 laboratoires accrédités au niveau mondial par l'AMA pour procéder aux analyses des échantillons sanguins et urinaires. Le laboratoire dispose d'une unité de gestion du passeport biologique de l'athlète (*Athlete Passport Management Unit*, APMU-Paris), dotée d'une autonomie financière et fonctionnelle. Au moment de la visite, le LADF mettait en place les protocoles afin d'analyser les matrices DBS.

- 6.17 En préparation des Jeux de 2024 et pour donner suite à la modification législative, le laboratoire a compétence pour réaliser des analyses génétiques à charge mais surtout à décharge de l'athlète dans un cadre normatif précis.
- 6.18 Le laboratoire emploie 40 équivalents temps plein et dispose d'un budget annuel de 6,5 millions d'euros, provenant pour moitié d'une subvention attribuée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour ses activités de recherche et de développement, et pour l'autre de ses recettes pour prestations d'analyse.
- 6.19 L'AFLD est le principal client du laboratoire, pour un montant annuel de 2 millions d'euros. Dans le cadre de ce marché, le laboratoire assure des prestations d'analyse, de conservation des échantillons et d'activité de gestion du passeport biologique des athlètes. Le LADF effectue également des analyses et d'autres services pour le compte de fédérations internationales, d'événements sportifs majeurs et d'ONAD étrangères. Enfin, des analyses ponctuelles sont réalisées pour le compte d'autres laboratoires antidopage (analyses complémentaires ou pour lesquelles le laboratoire bénéficie d'une technicité/accréditation particulière) ou d'autres institutions nationales (par exemple pour l'identification de produits de saisies douanières).
- 6.20 Au moment de la visite, le laboratoire était en cours de déménagement entre son site historique de Châtenay-Malabry vers ses nouveaux locaux au sein du campus de l'Université de Paris-Saclay. Néanmoins, l'installation dans les nouveaux locaux était retardée de plusieurs semaines en l'absence de la signature d'une convention avec le Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO). Cette convention prévoyait notamment la fourniture d'équipements essentiels au fonctionnement du laboratoire par une entreprise tierce. Après la visite, l'équipe d'évaluation a été informée que la convention avait depuis été signée et que les équipements (réfrigérateurs) avaient été livrés permettant au laboratoire d'être pleinement opérationnel.
- 6.21 Le LADF faisait également l'objet d'un important programme de développement en vue des Jeux de Paris 2024 visant à réduire et simplifier les étapes préparatoires ; augmenter le nombre de substances détectables dans une même analyse, augmenter le nombre d'échantillons traité à la fois et faciliter la lecture des résultats. Le laboratoire entendait monter en puissance dans le nombre d'échantillons à analyser dans la perspective de préparer les Jeux. Il avait obtenu le marché pour analyser les échantillons des Jeux panaméricains de 2023 puis ceux du Tour de France et de la Coupe du monde de rugby masculin 2023. Pour les périodes des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, une stratégie de recrutement d'étudiants et d'experts de laboratoires antidopage était en place afin de seconder l'équipe permanente du LADF.
- 6.22 Quant à l'évolution vers le futur, le LADF envisage de poursuivre ses travaux en lien avec le DBS ainsi que sur la détection du dopage génétique.

Conclusion

- 6.23 L'AFLD effectue des contrôles hors et en compétition. La loi lui confère un champ de compétence élargi lui permettant d'agir sans restriction et elle en fait un usage approprié.
- 6.24 Le laboratoire antidopage français effectue un travail de qualité au service de l'AFLD ainsi que des prestataires externes. Son rattachement administratif récent à un pôle universitaire de recherche et son déménagement (en cours au moment de la visite) ont renforcé son indépendance et son autonomie.

Bonne pratique

- 6.25 Le champ d'intervention de l'AFLD lui permet d'agir sans restriction et sans nécessité d'une reconnaissance par une fédération ou d'une structure privée. Elle peut agir sur toutes les compétitions ou les athlètes se préparant à une compétition.

7. ÉDUCATION ET RECHERCHE

- 7.1 La Convention requiert que les Etats parties mettent en œuvre des « programmes éducatifs et des campagnes d'information mettant en relief les dangers inhérents au dopage et l'atteinte aux valeurs éthiques du sport ». L'éducation est un aspect essentiel de la lutte contre le dopage et complémentaire de l'activité de contrôle et de sanction des organisations antidopage. L'éducation est un volet essentiel de la prévention des faits de dopage et doit s'adresser non seulement aux athlètes mais également au public scolaire, aux parents, ou encore au personnel médical et d'encadrement et, plus largement, au grand public.
- 7.2 Parallèlement à l'éducation, la Convention souligne l'intérêt des activités de recherche qui doivent être conduites par les Parties. Ainsi, d'une part, les Parties sont encouragées à mener des recherches en collaboration avec les organisations sportives concernant des programmes d'entraînement respectueux de l'intégrité physique et les laboratoires sont incités à conduire des programmes de recherche et de développement sur les substances et méthodes dopantes afin de mieux appréhender les effets de ces substances sur l'organisme et la performance.

Education

- 7.3 Le code du sport fait du ministère des sports et de l'AFLD les deux acteurs majeurs de l'éducation et de la prévention.
- 7.4 Le ministère des sports a mis en place le [*Plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes 2020-2024*](#) visant à valoriser tous les actions sectorielles de la lutte contre le dopage. Le plan est doté de trois volets : amélioration et diffusion de la connaissance en matière de dopage et de conduites dopantes, prévention du dopage et des conduites dopantes auprès des pratiquants d'activités physiques et sportives, pilotage du plan de prévention du dopage.
- 7.5 Le plan s'appuie à la fois sur l'éducation aux valeurs du sport, la limitation de l'accès aux produits dopants ou à risques tels que les compléments alimentaires et la promotion du bien-être et de la santé des athlètes. Il se divise en dix-sept actions couvrant des sujets aussi variés que la formation des sportifs du groupe cible aux obligations de localisation, à la labélisation des salles de remise en forme ou à la sensibilisation des parents à leur rôle dans la prévention du dopage.
- 7.6 La mise en œuvre du plan permet au ministère des sports et à l'AFLD de mobiliser l'ensemble des acteurs de la lutte contre le dopage, y compris au sein des fédérations sportives et des comités olympique et paralympique, autour d'objectifs communs et tangibles.
- 7.7 L'article R4235-2 du code de la santé publique reconnaît un rôle particulier au pharmacien qui « doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. Il participe notamment à la lutte contre [...] le dopage ». Par le biais du plan national, le ministère des sports a renforcé ses collaborations avec les professionnels de santé. Une convention a été conclue avec le Conseil national de l'ordre des pharmaciens et a permis la réalisation de campagnes de prévention sur les risques du dopage.

- 7.8 Ainsi, le Conseil national de l'ordre des pharmaciens diffuse régulièrement des campagnes d'information à l'attention des professionnels, des patients et des athlètes en relation avec les risques de dopage : les compléments alimentaires, les nouveautés dans la liste des interdictions, les risques de dopage accidentel, les médicaments nécessitant une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
- 7.9 Le ministère des sports collabore aussi avec le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en matière de prévention du dopage et a développé, en partenariat avec l'AFLD, une formation dédiée à l'attention de ces professionnels.
- 7.10 En application de son plan d'éducation, l'AFLD déploie un programme annuel d'éducation à l'attention des publics considérés comme prioritaires tels que les sportifs et sportives nationaux (groupes cible et de contrôle), leur personnel d'encadrement, les éducateurs ainsi que les référents antidopage des fédérations. L'agence effectue également des actions à l'attention du grand public ou d'autres groupes d'athlètes ou d'encadrants. L'équipe a été informée de l'intention de l'AFLD d'accorder une attention accrue à l'éducation de l'entourage des athlètes et notamment aux entraîneurs et au personnel de santé.
- 7.11 Depuis 2021, l'AFLD a formé et agréé près d'une centaine d'éducateurs et éducatrices antidopage et mis en place un réseau dédié. Des formations leur sont régulièrement proposées pour accroître leur connaissance et les informer de nouveaux enjeux. Au moment de la visite, l'agence travaillait à la préparation d'un kit pédagogique à l'attention des éducateurs afin de faciliter la dissémination des informations et assurer la cohérence dans les formations réalisées.
- 7.12 L'AFLD assure la formation des référents antidopage des fédérations et l'animation du réseau créé en 2022. Elle offre des parcours d'apprentissage en ligne, des communications et webinaires réguliers, ainsi que des ateliers pratiques sur le rôle et les obligations des référents en matière de lutte contre le dopage. Elle met également à disposition des fédérations sportives des ressources pour leur plan de prévention du dopage.
- 7.13 L'accès à des formations en ligne de qualité est un volet important de la stratégie d'éducation de l'AFLD. Au moment de la visite, une plateforme de e-learning était en cours de finalisation. Elle devait rassembler des contenus développés par l'agence tout en promouvant les modules ADEL de l'AMA.
- 7.14 Les structures d'entraînement et de formation de sport de haut niveau telles que l'INSEP (institut national du sport, de l'expertise et de la performance) et les CREPS (centres de ressources, d'expertise et de performance) mettent en place une approche dynamique de l'éducation. Elles mènent des actions coordonnées d'éducation auprès des athlètes sous leur responsabilité respective. Des réunions d'information et de sensibilisation sont régulièrement organisées à l'attention des parents des mineurs afin de les informer sur les risques de l'automédication, de préciser leur rôle en matière de prévention du dopage et de faciliter l'identification des personnes ressources et des sources d'information.

- 7.15 Dans leurs actions « antidopage », l'INSEP et les CREPS intègrent les témoignages des sportifs retraités, ayant dû gérer des blessures voire ayant été suspendus pour dopage.
- 7.16 Pour assurer l'éducation et la sensibilisation à la lutte contre le dopage, six éducateurs et éducatrices de l'INSEP ont suivi la formation de l'AFLD et reçu son agrément. Ces personnes organisent des sessions de formation obligatoires, notamment à l'occasion des journées d'intégration des nouveaux admis à l'INSEP en septembre, mais également en cours d'année lors de séances thématiques. Elles interviennent aussi directement auprès d'athlètes ou de personnel d'un même sport, en lien avec la fédération concernée. De plus, un « sac de l'éducateur » a été créé. Il rassemble des supports pédagogiques innovants pour faciliter l'éducation à la lutte contre le dopage.

Recherche

- 7.17 La recherche en matière de lutte contre le dopage est menée sous plusieurs volets en France.
- 7.18 Le LADF réalise des recherches en matière de lutte contre le dopage en utilisant ses fonds propres, autour de 10 % de son budget annuel, ou dans un cadre de collaboration. Ces travaux de recherche sont régulièrement financés par des bourses obtenues auprès de divers organismes, en particulier l'AFLD, l'AMA, et le *Partnership for Clean Competition*.
- 7.19 Le LADF réalise notamment des recherches dans les domaines de la transfusion autologue, de l'hormone de croissance, de la différenciation des voies d'administration des corticoïdes, du dopage génétique, et de l'utilisation de l'intelligence artificielle pour la détection indirecte du dopage. Ces travaux font l'objet de publications dans des revues scientifiques. Le laboratoire a ainsi publié six articles en 2019, dix en 2020 et 2021 ainsi que cinq articles en 2022.
- 7.20 De plus, le laboratoire français attache une attention particulière à son activité de développement afin d'améliorer les analyses antidopage. Une équipe d'analystes a pour objectif de réduire le temps de préparation, d'analyse, de lecture des résultats ; de moderniser et améliorer les protocoles de détection des substances ou d'étendre les méthodes d'analyses aux nouvelles matrices. Une fois validées en interne, les nouvelles méthodes sont présentées à l'organisme français d'accréditation.
- 7.21 Bien que désormais séparée du laboratoire, l'AFLD conserve une mission légale de soutien à la recherche antidopage. Elle est assistée par un comité d'orientation scientifique (COS) composés d'universitaires français et étrangers qui l'assiste dans sa définition des projets à soutenir.
- 7.22 Enfin, la communauté académique française contribue à la recherche en matière de lutte antidopage tant sur le plan scientifique qu'en matière de sciences sociales. A titre d'illustration, une chaire UNESCO antidopage a été créée à l'université Paris-Nanterre en 2017.

Conclusion

- 7.23 La France dispose d'outils pour promouvoir efficacement l'éducation et la recherche en matière de lutte antidopage.
- 7.24 Tant les autorités publiques, et principalement le ministère des sports, que l'AFLD jouent un rôle actif pour informer et prévenir sur les dangers du dopage. L'adoption du plan d'action permet de clarifier le rôle des différents acteurs et de les mobiliser dans la durée.
- 7.25 L'attention portée par l'AFLD dans son travail d'éducation et de sensibilisation aux athlètes et à leur entourage favorise l'appropriation des règles antidopage par l'ensemble de la communauté. L'INSEP et les CREPS sont des relais efficaces dans cette dissémination permettant une éducation dès le plus jeune âge des athlètes en devenir.
- 7.26 Les politiques en place permettent de toucher à la fois les athlètes, leur entourage, mais également les professionnels concernés ainsi que le grand public.

Bonne pratique

- 7.27 Le plan national de prévention du dopage permet d'impliquer de multiples acteurs institutionnels et de multiplier les actions menées tout en assurant un pilotage par le ministère des sports.
- 7.28 Les campagnes d'informations régulières du Conseil de l'ordre des pharmaciens pour informer et sensibiliser aux questions liées au dopage permettent de maintenir un niveau de connaissance parmi les professionnels et de rappeler les risques auprès des patients et des athlètes.

8. MESURES DISCIPLINAIRES

8.1 La Convention et son interprétation par le Groupe de suivi requièrent que les procédures disciplinaires en matière de dopage respectent les principes fondamentaux, tels que la séparation des organes de poursuite et de jugement, le droit à un procès équitable et le droit d'appel. Ces procédures disciplinaires doivent permettre de sanctionner tant les athlètes que le personnel encadrant et médical (responsables, entraîneurs, médecins, physiothérapeutes, vétérinaires).

Procédures disciplinaires

8.2 En France, la procédure disciplinaire est régie par les articles L. 232-21 et suivants du code du sport et incombe exclusivement à l'AFLD.

8.3 Le secrétariat général de l'AFLD a la charge de l'instruction des affaires, son collège est compétent pour engager les poursuites et la commission des sanctions, instance d'audition indépendante, prononce les mesures disciplinaires en première instance. Les décisions de la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) lorsque les faits ont été commis par un sportif de niveau international ou à l'occasion d'une manifestation internationale et devant le Conseil d'Etat pour les autres situations.

8.4 Le recours devant le Conseil d'Etat rend la procédure d'appel plus accessible pour les athlètes nationaux qui peuvent saisir une juridiction de droit national, accessible gratuitement et utilisant le français.

8.5 Les décisions de suspension provisoire d'un athlète relèvent de la compétence de la Présidence de l'AFLD.

8.6 Le département des affaires juridiques et institutionnelles de l'AFLD assure l'appui procédural pour les poursuites exercées par le collège et les sanctions acceptées par l'athlète. Ce département assure aussi la gestion des manquements aux obligations de localisation.

8.7 En application du droit national et dans le respect des standards internationaux de l'AMA, l'AFLD a la possibilité de proposer une sanction précontentieuse, appelée accord de composition administrative. Lorsque le collège de l'agence engage les poursuites, le secrétaire général notifie les charges à la personne poursuivie ainsi qu'une proposition de reconnaissance de la violation et d'acceptation des conséquences. Si cette proposition est acceptée, le collège valide l'accord. La décision motivée est notifiée aux parties, notamment à l'AMA, qui disposent d'un droit d'appel. Cette procédure permet à l'athlète mis en cause d'accepter une sanction, prenant en compte les circonstances de son cas, ce qui éteint la procédure et réduit la durée du processus.

8.8 En cas de refus de l'accord, l'AFLD transmet la notification des griefs à la commission des sanctions et la procédure est poursuivie. En 2022, L'AFLD a proposé 76 accords de composition administrative, dont 45 % ont été acceptés.

8.9 En 2022, le processus de gestion des résultats a été appliqué pour 85 violations intervenues au cours de cette année, et 92 dossiers ont été finalisés, y compris concernant des violations des règles antidopage survenues les années précédentes : 34 par un accord de composition administrative, 30 par une décision de la commission des sanctions, et 28 sans poursuites de l'AFLD (autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, voies d'administration autorisée, et dossiers transmis à d'autres organisations antidopage). L'AFLD a indiqué avoir eu un délai moyen de sept mois dans le traitement des dossiers en 2022.

La commission des sanctions

8.10 La commission des sanctions a été établie en 2018 afin d'assurer la pleine mise en œuvre du principe de séparation des pouvoirs et la distinguer institutionnellement et opérationnellement de l'AFLD. Elle est composée de dix membres, comprenant un nombre égal de femmes et d'hommes, nommé-es par décret du ministère des sports en raison de leurs compétences en matière juridiques, de médecine (pharmacologie, toxicologie et médecine du sport), ainsi que dans le domaine du sport. La commission dispose également de deux membres compétents en matière de médecine vétérinaire pour le contentieux relatif au dopage animal.

8.11 Les membres sont nommé-es pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve du respect des règles de parité. Le code du sport dispose que les membres de la commission des sanctions ne peuvent être impliqué-es dans la gestion ou les activités d'une organisation du mouvement sportif comme des structures publiques en charge du sport.

8.12 La commission des sanctions peut siéger dans trois configurations : membre unique, trois ou cinq membres, et formation plénière, selon la nature et la complexité de l'affaire. La décision de la composition relève de l'appréciation de son président. L'équipe a été informé que la commission des sanctions siègeait exclusivement en formation plénière à la demande de son président. La personne poursuivie a la possibilité de solliciter la récusation et le remplacement d'un membre de la commission.

8.13 En matière de droit à un procès équitable, les athlètes et les autres personnes mises en cause ont un accès effectif et gratuit à la commission des sanctions. Les éventuels frais d'interprétation sont pris en charge par l'AFLD. Néanmoins, les frais de représentation ne sont pas couverts et il n'existe pas d'aide juridictionnelle. Les personnes mises en cause peuvent faire intervenir des témoins ou d'autres éléments de preuve. Par principe, les audiences ne sont pas ouvertes au public sauf si la personne mise en cause le demande.

8.14 La Commission des sanctions a rendu 30 décisions en 2022 avec un délai de traitement de quatre mois et demi. Statistiquement, la commission a appliqué 80 % des décisions proposées par le collège de l'AFLD.

8.15 L'équipe a été informée que les membres de la commission des sanctions n'avaient pas reçu de formation spécifique quant aux spécificités du droit de l'antidopage, considérée comme superflues par son président. Surtout, l'équipe a constaté lors de la visite une volonté

assumée du président de la commission des sanctions de ne pas prendre en compte la nécessaire harmonisation mondiale de la lutte antidopage et ainsi appliquer des sanctions non prévues par le code mondial antidopage, notamment dans la durée minimale de la sanction. Une telle approche tend à générer des différences dans les sanctions des athlètes, de potentiellement allonger les procédures (avec des recours en appel) et de saper la crédibilité de la cohérence de la lutte contre le dopage au niveau mondial.

Conclusion

- 8.16 Le cadre juridique français en matière disciplinaire assure une protection efficace du sport tout en tenant compte des droits des athlètes. Les dispositions pertinentes de la convention sont pleinement respectées.
- 8.17 Le traitement des dossiers est efficace et la mise en place d'accords de composition administrative permet de faciliter la procédure et offre aux athlètes une résolution rapide du litige.
- 8.18 Néanmoins, il conviendrait que la commission des sanctions prenne pleinement en compte les impératifs d'une lutte antidopage mondiale et la nécessaire harmonisation des procédures et des sanctions.
- 8.19 En matière de droits procéduraux, la plupart des principes et des droits contenus dans la *recommandation CM/Rec(2022)14 sur les principes généraux d'une procédure équitable applicables au contentieux antidopage dans le sport*, sont garantis en droit et en pratique, y compris un accès à une interprétation gratuite. Néanmoins, les audiences devant la commission des sanctions se déroulent par principe à huis clos, sauf demande expresse de la personne mise en cause et une offre d'aide juridictionnelle n'est pas envisagée.

Recommandations

- 8.20 Afin d'assurer la bonne mise en œuvre des normes du code mondial antidopage, il est recommandé que des formations obligatoires soient suivies par les membres de la commission des sanctions, y compris par son président, afin de maintenir un haut niveau de compétences en matière d'antidopage.
- 8.21 En matière de droits procéduraux, il conviendrait d'envisager la publicité, par principe, des audiences de la commission des sanctions tout en prenant en compte le souhait de la personne concernée.
- 8.22 L'AFLD, avec le soutien des autorités françaises, pourrait également envisager de mettre en place un système d'aide juridictionnelle pour assister les athlètes dans la construction de leur défense.

9. COOPERATION INTERNATIONALE

- 9.1 Les articles 8.1 et 8.2.c de la Convention soulignent l'importance de la coordination et de la coopération entre les États parties à la Convention au niveau international. La France joue un rôle très actif dans toutes les activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le dopage.
- 9.2 La France participe activement aux travaux du Groupe de suivi de la Convention contre le dopage (T-DO) ainsi qu'à ceux de ses Groupes consultatifs. La Présidence du Groupe consultatif sur les questions juridiques est d'ailleurs assurée par une membre de l'AFLD.
- 9.3 De plus, les autorités françaises se conforment aux obligations de la Convention contre le dopage en fournissant au Conseil de l'Europe un rapport annuel sur la mise en œuvre de la Convention via le questionnaire en ligne dédié. Ces informations sont mises à la disposition des autres États parties à la Convention et du public sur le site internet du Conseil de l'Europe.
- 9.4 Un autre volet important de la coopération au sein du Conseil de l'Europe est le Comité européen ad hoc pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA), qui a la responsabilité de coordonner les positions des États européens vis-à-vis de l'AMA. Une représentante du ministère des sports assure actuellement la Vice-présidence du CAHAMA.
- 9.5 Plus largement, la France s'implique dans le développement des politiques publiques mondiales de lutte contre le dopage. Ainsi, la France assure actuellement la représentation des autorités publiques européennes au sein du Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage.
- 9.6 La France a ratifié la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO et participe aux conférences des parties tous les deux ans.
- 9.7 Néanmoins, la France n'a ni signé ni ratifié le Protocole additionnel à la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, qui renforce les mécanismes de contrôle des États parties et facilite la reconnaissance mutuelle des contrôles antidopage.
- 9.8 Enfin, l'AFLD travaillent régulièrement avec des ONAD étrangères et a signé de multiples accords de coopération bilatéraux avec ses homologues européens et internationaux.

Conclusion

- 9.9 La France est pleinement engagée dans la coopération internationale et démontre sa volonté au niveau international et européen de renforcer la lutte contre le dopage.

10. JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

- 10.1 L'équipe a pu prendre connaissance des mesures prises par les autorités françaises et les acteurs du mouvement sportif pour mettre en œuvre le programme antidopage au cours des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024. Dans ce contexte, l'équipe a rencontré les responsables du programme de lutte contre le dopage du Comité d'organisation des Jeux olympiques (COJO) de Paris 2024 et s'est entretenue avec des responsables du ministère des sports, de l'AFLD et du laboratoire antidopage à ce sujet.
- 10.2 En matière d'éducation, le COJO, en sa qualité d'organisateur des événements, entendait mettre en œuvre un programme d'éducation en amont des Jeux. L'enjeu principal était d'avoir un impact positif sur les licenciés mais également sur le grand public et les jeunes. Aussi, deux programmes d'éducation à l'antidopage devaient être développés en partenariat avec le ministère de sports, l'AFLD et des représentants du mouvement sportif.
- 10.3 Les protocoles de collecte et d'analyse des échantillons n'étaient pas encore établis au moment de la visite et des questions demeuraient notamment quant aux procédures qui seront suivies pour la collecte et l'acheminement des échantillons depuis les sites les plus éloignés de Paris, en particulier pour les épreuves olympiques de surf en Polynésie française. Il a été indiqué que les délais d'analyse/de remise des résultats avaient été fixés à 48 heures par le COJO – et non à 24 heures comme lors des précédents Jeux olympiques.
- 10.4 Afin de garantir la sécurité des échantillons et des installations, le laboratoire devait faire l'objet d'une protection et d'une sécurisation renforcées au cours des Jeux avec un gardiennage permanent et des rondes régulières des forces de l'ordre. Des mesures devaient également être prises pour renforcer la sécurité informatique sur le site. Il est prévu de construire un « hub » à proximité des nouveaux locaux du laboratoire afin de centraliser et fluidifier la gestion des échantillons. La construction de cette installation ainsi que la responsabilité de sa gestion étaient en cours de négociation au moment de la visite. Les enjeux de sécurité et de logistique étaient les aspects les plus saillants en cours de discussion.

Recommandation

- 10.5 Les autorités françaises sont invitées à fournir au Groupe de suivi une mise à jour des mesures prises en matière de lutte antidopage pour les Jeux olympiques et paralympiques de 2024 notamment en ce qui concerne l'éducation, la collecte et l'analyse des échantillons ainsi que toute information pertinente concernant l'héritage des Jeux en matière de lutte contre le dopage.